



L'école Saint Clair est un établissement catholique d'enseignement privé, associé à l'Etat par contrat.

Le présent règlement intérieur, lié au contrat de scolarisation (cf. article 1), s'applique à l'intérieur et aux abords de l'établissement, ainsi que pour toutes les activités scolaires.

Le présent règlement est un contrat pour permettre un « **vivre ensemble** » profitable à tous, pour le bon fonctionnement de la communauté éducative et pour la sécurité de tous ses membres.

Chacun veillera (enfants, enseignants, personnels, parents) à respecter ce règlement.

1 - LES HORAIRES, L'ACCUEIL ET LES SORTIES DES ELEVES

Classe le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires des classes maternelles et élémentaires : matin de 8h30 à 11h45 et après-midi de 13h30 à 16h30

Services payants accessibles à tous les enfants de l'école :

Garderie matin : de 7h30 à 8h15

Périscolaire du soir : de 16h30 à 18h30 et facturé à partir 16h45

2 - ACCES A L'ETABLISSEMENT :

L'entrée et la sortie des élèves se font par le portail situé 6 rue Paul Bovier Lapierre. En dehors des heures scolaires de rentrée ou de sortie, l'accès (entrée et sortie) se fait **uniquement** après en avoir informé le secrétariat et l'enseignant de l'élève.

L'accès aux bâtiments n'est possible qu'accompagné par un personnel de l'école.

Les enfants de maternelle sont remis aux représentants légaux ou personnes désignées par les parents en début d'année.

Les enfants de l'élémentaire peuvent partir seuls ou sont confiés aux personnes selon les consignes données en début d'année par les parents.

L'école ne dispose pas de « dépose minute » : les voitures doivent se garer pour faire descendre les enfants.

3 - DEPLACEMENTS DES ELEVES

à l'école : Les élèves ne quittent jamais seuls les locaux ou la cour de récréation de l'école pendant le temps scolaire.

Les élèves se déplacent calmement et lentement dans les couloirs et les escaliers.

Les trottinettes électriques sont interdites à l'école. Un emplacement non surveillé est prévu pour ranger les vélos et les trottinettes traditionnelles, sans aucune responsabilité de l'école.

à l'extérieur : Dans le respect du code de la route et des consignes données, les élèves marchent sur les trottoirs, sans courir ni se bousculer et avec politesse face aux personnes rencontrées. Ils veillent ainsi à respecter leurs devoirs de citoyen et donneront également une image positive de leur école.

4 - FREQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation scolaire est obligatoire à plein temps dès lors qu'un enfant est inscrit à l'école : toutes les activités scolaires sont concernées. A ce titre, toutes les absences sur le temps scolaire doivent être signalées par écrit par les parents. Le chef d'établissement se réserve le droit d'interroger la pertinence du motif évoqué. En cas de non-respect de cette clause de notre règlement intérieur, le chef d'établissement a l'obligation de saisir les services de l'Inspection Académique conformément aux dispositions indiquées dans la circulaire 2014-159 du 24.12.2014.

En cas d'absence, pour convenance personnelle, le travail fait en classe n'est pas donné à l'avance aux familles et n'est pas rattrapé.

Lorsqu'un élève est retenu à la maison pour une raison quelconque, les parents doivent prévenir l'école : **le matin avant 9h00 et/ou l'après-midi avant 14h00** (Tel. 04 72 31 10 87 ou par mail). Dès son retour, **uniquement à 8h20 ou 13h20**, l'élève présente à l'enseignant un justificatif écrit de ses représentants légaux auquel est joint un certificat médical s'il s'agit d'une absence prolongée de plus de 4 demi-journées ou d'une maladie contagieuse.

Seules les sorties pour rendez-vous réguliers de prise en charge par une orthophoniste, psychomotricienne, psychologue, ergothérapeute sont autorisées.

Les rendez-vous ponctuels, s'ils sont pris sur un temps scolaire, font l'objet d'une absence de l'élève pour la demi-journée du rendez-vous. L'élève ne revient à l'école que la demi-journée suivante, soit à 8h20 le matin soit à 13h20 l'après-midi. Les départs et retours sont possibles uniquement aux heures habituelles d'ouverture du portail.

5 - RESPECT DE SOI ET DES AUTRES :

- ✓ Chaque personne présente à l'école, adulte comme enfant, a le droit d'être respectée et le devoir de respecter ceux qui l'entourent. L'agressivité, les violences verbales, physiques ou psychologiques nuisent au bien vivre ensemble et sont interdites. En cas de difficulté, chacun est invité à dialoguer et à demander de l'aide aux membres de l'équipe éducative si nécessaire.
- ✓ L'école assure la protection des enfants : aucun parent n'est autorisé à y pénétrer pour gronder ou intimider un enfant. Seul un adulte de l'école est apte à régler un conflit entre les élèves.
- ✓ Chacun surveille son langage et ses attitudes. Les marques de politesse (bonjour, s'il vous plait, merci...) sont des signes visibles du respect accordé et sont à utiliser sans modération !
- ✓ Les chewing-gums, les accessoires vidéo et/ou connectés, les objets dangereux (couteaux, cutters,...) sont interdits. Pour les élèves, l'usage du téléphone portable est prohibé dans l'école. L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou la dégradation d'objet personnel ou de valeur.
- ✓ Fumer ou vapoter est interdit dans l'enceinte et aux abords proches de l'école.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas entrer dans l'école, même tenus en laisse (ceci ne concerne pas les élevages dans les classes).
- ✓ Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles (matériel, vêtement, appareil dentaire, lunettes,..)
- ✓ Chaque élève est responsable des jeux ou des objets de collection (cartes, jetons,...) apportés de la maison.
- ✓ Les invitations pour les anniversaires se distribuent avec discrétion.

6 – TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue propre, correcte et adaptée au milieu scolaire est exigée dans l'établissement. Sont interdits le maquillage, le vernis à ongles, les tongs de plage, les ventres dénudés, les dos nus, les chaussures et vêtements clignotants, les mini shorts ou mini jupes et tout autre tenue excentrique ou inadaptée à un lieu d'apprentissages. Dans les locaux de l'école, chacun est tête nue et a les yeux dégagés.

La loi de 2004, complétée par la circulaire du 31 août 2023, s'applique dans notre établissement : « *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans un établissement scolaire* ».

Pour autant, l'article 17 du Statut national de l'Enseignement catholique précise que : « *le caractère ecclésial de l'école est inscrit au cœur même de son identité d'institution scolaire* ». Cette particularité « *pénètre et façonne chaque instant de son action éducative, partie fondamentale de son identité même et point focal de sa mission* ». Cela permet donc aux membres de la communauté éducative de notre école Saint Clair d'exprimer explicitement leur adhésion à la Foi chrétienne.

7 – SERVICE RESTAURATION

La restauration n'est pas obligatoire, c'est un service rendu aux familles par l'école. Le self est un lieu de détente et de calme, les enfants doivent manger proprement, respecter leurs camarades, les adultes qui les servent et qui les surveillent, la nourriture et le matériel. En cas de non-respect, un avertissement est donné à l'élève et communiqué aux parents. Si aucun changement n'intervient, l'élève peut être exclu temporairement, voire définitivement, du service de restauration. Un règlement spécifique pour la cantine sert de référence.

8 – SERVICE GARDERIE ou ETUDE SURVEILLEE

L'étude surveillée et la garderie ne sont pas obligatoires, ce sont des services rendus aux familles par l'école. L'étude est un lieu de travail, de calme et de silence. En cas de non-respect des personnes et du matériel, un avertissement est donné à l'élève. Si aucun changement n'intervient, l'élève peut être exclu temporairement, voire définitivement, du service de garderie et d'étude. Il est demandé de bien veiller à respecter les horaires de sortie et de fin de ce temps périscolaire.

9 – SANTE, ACCIDENTS ET ASSURANCES :

- ✓ Une fiche médicale d'urgence non confidentielle est à renseigner par les parents en début d'année (cf. dossier d'inscription).
- ✓ La présence et la prise de médicaments sont interdites à l'école, en dehors du protocole médical du PAI. En effet, l'école et le médecin traitant doivent élaborer un PAI (Projet Accueil Individualisé), à la demande des parents, en cas de maladie chronique ou d'une alimentation spécifique.
- ✓ Seuls des petits soins d'urgence sont autorisés à l'école.
En cas d'accident corporel, l'école fait appel aux parents ou aux pompiers selon la gravité, ou sans réponse des parents.
- ✓ Pour les sorties scolaires, en cas d'accident ou de maladie, les enseignants prendront les mesures appropriées. Les parents en seront informés.

10 - COMMUNICATION PARENTS-ECOLE :

Les représentants légaux sont invités à communiquer de manière régulière avec les enseignants. Pour toute situation posant question, ils doivent rechercher l'information et le dialogue auprès de l'enseignant de leur enfant, durant les jours scolaires. Pour un dialogue plus conséquent demandant une disponibilité plus importante, il est demandé de prendre rendez-vous.

Les parents veilleront à consulter régulièrement les moyens de communication en usage à l'école. Les circulaires distribuées et les bulletins scolaires (dématérialisés sur site Livreval) doivent être lus et signés par les représentants légaux, signifiant la réalité de leur lecture.

Dans le cas où les représentants légaux d'un élève ne seraient plus en accord avec ce règlement intérieur, ou si l'établissement constate un désaccord, un rendez-vous est proposé par le chef d'établissement pour envisager la suite de la scolarité de l'enfant dans un autre établissement plus en lien avec les valeurs éducatives des représentants légaux.

11 – SI CE REGLEMENT EST BIEN OBSERVE, IL N'Y AURA PAS LIEU D'APPLIQUER LES SANCTIONS SUIVANTES :

- ✓ Mise en garde verbale pour l'enfant
- ✓ Mise en garde écrite pour l'enfant et sa famille (fiche de réflexion, carnet de liaison, courriel...)
- ✓ Convocation de l'enfant chez le chef d'établissement et/ou suivi d'une réparation adaptée (travail d'intérêt général, lettre d'excuses, remboursement ou remplacement d'un objet détérioré ou volé, ...)
- ✓ Avertissement écrit qui peut être porté sur le bulletin scolaire
- ✓ Conseil éducatif organisé en présence des représentants légaux, au cours duquel un contrat éducatif est mis en place
- ✓ Exclusion temporaire en cas de faute grave
- ✓ Exclusion définitive en cours d'année
- ✓ Non réinscription de l'enfant l'année suivante

En cas de manquement grave et/ou répété, un conseil de discipline peut être convoqué par le chef d'établissement.

La procédure en est la suivante :

Le conseil est composé du chef d'établissement, de deux enseignants, d'un ou deux représentants de l'APEL, éventuellement de personnes conviées par le chef d'établissement, en présence de l'enfant et de ses représentants légaux pour la 1^{ère} partie du conseil.

Dans cette 1^{ère} partie, sont exposés les faits et sont entendus les différents participants.

Dans une 2^{ème} partie, hors présence de l'enfant et de ses représentants légaux, le conseil délibère et donne un avis.

Le chef d'établissement prend ensuite une décision, qui peut aller jusqu'à une exclusion définitive. Elle est communiquée aux représentants légaux. S'il s'agit d'une exclusion en cours d'année, le chef d'établissement accompagne la famille dans la recherche d'un autre établissement.

Ce règlement mis à jour le 15/10/2024

Les représentants légaux reconnaissent avoir lu ce règlement intérieur et y adhérer. Ils s'engagent à accompagner leur enfant pour qu'il le comprenne et le respecte.

Fait à _____ le _____

Noms, prénoms et signatures des représentants légaux de (*prénom et nom de l'élève*) _____

Signature de l'élève (à partir de la classe de CP)